

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS
2ème Chambre des appels correctionnels

N° Parquet : TJ MONTPELLIER
19170000167
Identifiant Justice : 1903785775Q
N° Parquet général : PGCA AUD 23 000175

Arrêt du : 9 juin 2023.

N° de minutes 2023/893

Nombre de pages : 8

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR D'APPEL
DE MONTPELLIER

ARRÊT CORRECTIONNEL

Arrêt prononcé publiquement le 9 juin 2023, par la 2ème Chambre des appels correctionnels.

Sur appel d'un jugement du Tribunal judiciaire de Montpellier, Chambre correctionnelle - Audience collégiale, en date du 31 août 2020.

PARTIES EN CAUSE

Prévenus

J. [REDACTED]
né le [REDACTED] à [REDACTED]
De nationalité Française
Demeurant : 2 [REDACTED] CE
Appelant, non comparant représenté par Maître MARTELLI Fabien, avocat au barreau de MONTPELLIER
libre

La [REDACTED]
Prise en la personne de son représentant légal.
Antécédents judiciaires : jamais condamné
Adresse : 2 [REDACTED]

Appelante, non comparant représenté par Maître MARTELLI Fabien, avocat au barreau de MONTPELLIER

Ministère public

Appelant incident à l'encontre de [REDACTED] S

Appelant incident à l'encontre de J. [REDACTED]

Partie civile

Le COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE DE [REDACTED]
Adresse : 270 [REDACTED]

Intimé, représenté par Maître OTTAN, Alain, (CABINET OTTAN), avocat au barreau de MONTPELLIER

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur GUICHARD Pascal, président de chambre,

Le 12/06/2023
A CCC M^e MARTELLI

Ministère public : Monsieur KINCHER Damien, avocat général,

Greffier : Monsieur DEVIGNE Samuel,

LA PROCÉDURE

La saisine du tribunal et la prévention

la **M. [REDACTED]** a été citée par le Comité Social et Economique de **[REDACTED]** par voie de citation directe le 12 juin 2019,

du chef :

d'avoir à PEROLS, courant 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait entrave au fonctionnement régulier du Comité Social et Economique de **[REDACTED]**, en omettant de le consulter avant de faire procéder au réaménagement des espaces de travail du siège de l'entreprise.

Faits prévus par ART.L.2317-1 AL.2, ART.L.2315-1, L.2315-5, L.2315-7, L.2315-10, L.2315-11, L.2315-14, L.2315-15, L.2315-18, L.2315-21, L.2315-25, L.2315-27, L.2315-28, L.2315-29, L.2315-30, L.2315-36, L.2316-26 C.TRAVAIL, et réprimés par ART.L.2317-1 AL.2 C.TRAVAIL.

[REDACTED] a été cité par le Comité Social et Economique de **[REDACTED]** par voie de citation directe le 12 juin 2019,

du chef :

d'avoir à PEROLS, courant 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait entrave au fonctionnement régulier du Comité Social et Economique de la **[REDACTED]**, en omettant de le consulter avant de faire procéder au réaménagement des espaces de travail du siège de l'entreprise. Faits prévus par ART.L.2317-1 AL.2, ART.L.2315-1, L.2315-5, L.2315-7, L.2315-10, L.2315-11, L.2315-14, L.2315-15, L.2315-18, L.2315-21, L.2315-25, L.2315-27, L.2315-28, L.2315-29, L.2315-30, L.2315-36, L.2316-26 C.TRAVAIL, et réprimés par ART.L.2317-1 AL.2 C.TRAVAIL.

Le jugement

Par jugement en date du 31 août 2020, le Tribunal Correctionnel de Montpellier - Chambre correctionnelle - Audience collégiale :

statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et :

-contradictoirement à l'égard de **[REDACTED]** en qualité de président du comité social et économique de **[REDACTED]**

sur l'action publique, a prononcé / l'a condamné pour :

- ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT D'UN COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE, faits commis à **[REDACTED]** courant janvier 2019 et jusqu'au 19 mai 2019

à

1 Amende délictuelle de 1500 euros, à titre de peine principale, avec sursis

-contradictoirement à l'égard de **[REDACTED]** sur l'action publique, l'a condamné pour :

- ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT D'UN COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE, faits commis à **[REDACTED]** courant janvier 2019 et jusqu'au 19 mai 2019

à

1 Amende délictuelle de 1000 euros, à titre de peine principale, avec sursis

-contradictoirement à l'égard de le COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE DE LA **[REDACTED]**

sur l'action civile, a :

Déclaré [redacted] Mutuelle des Motards et JACQUES [redacted] es sa qualité de président du comité social et économique de la Mutuelle des Motards solidairement responsables du préjudice subi par le comité social et économique de la mutuelle des motards, partie civile.

Condamné la [redacted] et JACQUES [redacted] et es qualité de président du comité social et économique de la Mutuelle des Motards à payer au comité social et économique de la Mutuelle des Motards, partie civile, la somme de un euro au titre de dommages Intérêts outre la somme de 1000 € par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Les appels

La [redacted] prévenue a interjeté appel principal, par l'intermédiaire de son conseil MARTELLI Fabien, par déclaration au greffe, le 2 septembre 2020, son appel portant sur l'entier dispositif du jugement.

J. [redacted], prévenu a interjeté appel principal, par l'intermédiaire de l'avocat, par l'intermédiaire de son conseil MARTELLI Fabien, par déclaration au greffe, le 2 septembre 2020, son appel portant sur l'entier dispositif du jugement.

Monsieur le procureur de la République a interjeté appel incident, par déclaration au greffe, le 2 septembre 2020, contre le [redacted] DS.

Monsieur le procureur de la République a interjeté appel incident, par déclaration au greffe, le 2 septembre 2020, contre JACQUES [redacted].

Les citations ou convocations

Le COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE DE LA [redacted] DS a été cité à comparaître à l'audience de la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de Montpellier – service : 2ème Chambre des appels correctionnels en date du 10 mars 2023 (08:30), par huissier de justice (acte délivré le 6 février 2023 à personne morale). Elle est régulièrement représentée par son conseil. Il sera statué par arrêt contradictoire à son égard.

La [redacted] a été citée à comparaître à l'audience de la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de Montpellier – service : 2ème Chambre des appels correctionnels en date du 10 mars 2023 (08:30), par huissier de justice (acte délivré le 6 février 2023 à personne morale). Elle est régulièrement représentée par son conseil. Il sera statué par arrêt contradictoire à son égard.

J. [redacted] a été cité à comparaître à l'audience de la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de Montpellier – service : 2ème Chambre des appels correctionnels en date du 10 mars 2023 (08:30), par huissier de justice. Il ne comparait pas à l'audience mais est représenté par son conseil. Il sera statué par arrêt contradictoire à son égard.

DÉROULEMENT DES DÉBATS

À l'audience publique du 10 mars 2023, le président, a constaté l'absence de [redacted] et de [redacted] DS, prévenue, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel:

Maître OTTAN Alain, avocat de la partie civile, a été entendu en ses demandes et observations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MARTELLI Fabien, avocat des prévenus, a été entendu en sa plaidoirie et a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 9 juin 2023 à 08h35.

Et ce jour 9 juin 2023, le président Monsieur GUICHARD Pascal, en audience publique, a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du code de procédure pénale, en présence du ministère public et de Madame BRUNET Marine, greffier.

Rappel des faits

Au début de l'année 2019, la direction de la société d'assurance mutuelle [REDACTED] décidait de procéder à un aménagement des espaces de travail du service indemnisation au sein des locaux du siège social de l'entreprise situé à Pérols.

Il s'agissait de réorganiser les espaces de travail de plusieurs services, notamment du service « Indemnité », au travers d'un projet qui concernait plus de 70 salariés. À ce titre, le COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE demandait à être consulté.

Par deux courriels en date des 28 janvier 2019 et 1er mars 2019, l'inspecteur du travail invitait Monsieur J. [REDACTED], Président Directeur Général de l'entreprise et Président du COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE, à consulter ledit comité sur le plan d'aménagement des espaces de travail. Toutefois, les travaux étaient effectués sans la consultation du comité.

Entendu au cours de l'audience du 31 août 2020, Monsieur [REDACTED] expliquait qu'il ne s'agissait que d'un simple déménagement des postes de travail au sein du siège ce qui ne modifiait pas les conditions de travail des salariés.

Entendu le même jour, Monsieur [REDACTED], témoin cité à comparaître, déclarait que les postes de travail avaient été modifiés dans la même zone, certains services et certains bureaux ayant été déplacés, des postes de travail également et que d'autres avaient été ajoutés en augmentant la surface des bureaux, que le service environnemental de travail avait été déplacé, des cloisons ajoutées, que 10 à 15 postes de travail avaient été ajoutés dans le service indemnisation en prévision de futures embauches.

Devant les premiers juges, Monsieur J. [REDACTED] comparait assisté de son conseil et [REDACTED] était représentée par son conseil.

Le Comité Social et Economique [REDACTED], partie civile, sollicitait la somme de un euro en réparation du préjudice subi et l'allocation d'une somme de 3.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le ministère public déclarait s'en rapporter à l'appréciation du tribunal.

Les prévenus faisaient plaider leur relaxe.

Personnalité

Monsieur J. [REDACTED] est âgé de [REDACTED] ans pour être né [REDACTED]

Il est de nationalité française.

Son casier judiciaire ne porte aucune mention.

Aucune mention n'apparaît sur le casier judiciaire de l'ASSURANCE [REDACTED]

Prétentions des parties

Aux termes de ses conclusions le Comité Social et Economique de la Mutuelle des Motards demande de :

Vu les articles L 2312-8, L 2317-1 du code du travail, l'article 121-2 du code pénal,

Statuant ce que de droit sur les réquisitions du ministère public,

Confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré coupables du délit d'entrave au

fonctionnement du Comité Social et Economique Monsieur [REDACTED] Président du Comité Social et Economique et la société M. [REDACTED] pour avoir, courant 2019 et depuis temps non prescrit, fait entrave au fonctionnement régulier du Comité Social et Economique de [REDACTED], en omettant de le consulter avant de faire procéder au réaménagement des espaces de travail du siège de l'entreprise et condamné solidairement Monsieur [REDACTED] et la société M. [REDACTED] à payer au Comité Social et Economique de la Mutuelle des Motards la somme de 1 euro à titre de dommages-intérêts outre celle de 1.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Les condamner solidairement à payer en cause d'appel la somme de 3.000 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale et tous les dépens.

Le ministère public a requis la confirmation jugement entrepris sur les déclarations de culpabilité et l'infirmité partielle sur les peines qu'il requiert de prononcer fermes.

Monsieur [REDACTED] et l'assurance M. [REDACTED] aux termes de leurs écritures demandent de :

Vu les dispositions des articles L 2312-8, L 2317-1 alinéa 2 du code du travail, 121-2 du code pénal et 551 et suivants du code de procédure pénale,

Vu les pièces versées aux débats et faisant corps avec le présent dispositif,

Infirmer le jugement entrepris en ses dispositions sur la culpabilité pénale et la responsabilité civile et en conséquence,

Relaxer les prévenus des fins de la poursuite,

Condamner le CSE de [REDACTED] au paiement de la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

DÉCISION

EN LA FORME

Les appels des prévenus et du ministère public sont recevables pour avoir été interjetés dans les formes et délais légaux.

AU FOND

Sur l'action publique :

Sur la culpabilité

De l'examen des pièces produites il ressort qu'au début de l'année 2019 la M. [REDACTED] et son PDG Monsieur [REDACTED] ont décidé de procéder à un aménagement des espaces de travail du service indemnisation.

Selon les termes du procès-verbal dressé par l'inspectrice du travail le 7 juillet 2009, ce projet de réaménagement faisait partie des dispositions prises à la suite d'un droit d'alerte engagé le 23 novembre 2018 concernant la dégradation de la santé des salariés du département indemnisation comptant environ 70 salariés.

L'employeur a en effet répondu à ce droit d'alerte le 28 novembre 2018 par la mise en œuvre d'actions parmi lesquelles, en point 2., « l'ouverture d'un nouvel espace de travail dans la perspective d'améliorer les conditions de travail des collaborateurs de l'indemnisation et afin de réduire les nuisances sonores ».

Le 25 janvier 2019 l'Inspection du travail était destinataire d'un courriel émanant d'un membre élu, secrétaire du comité social et économique de l'assurance M. [REDACTED] demandant confirmation que l'employeur devait consulter le CSE préalablement au réaménagement de l'espace de travail de l'ensemble du service indemnisation en fournissant le courrier adressé à l'employeur le 16 janvier 2019 et la réponse de ce dernier en date du 17 janvier 2019.

Le 28 janvier 2019 l'Inspection du travail répondait au courriel du 25 janvier 2019 en informant le secrétaire du CSE que le projet de réaménagement devait faire l'objet d'une

consultation conformément aux dispositions de l'article L 2312-8 du code du travail, précisant que le projet répondait à un droit d'alerte mis en œuvre par le CSE et que l'absence de consultation nuisait au bon fonctionnement du dialogue social dans l'entreprise et à une véritable démarche concertée visant à améliorer les conditions de travail des salariés.

Une copie des échanges ayant été adressée à l'employeur celui-ci, par courrier du 25 février 2019, informait l'inspection du travail de sa décision d'informer, et non de consulter, le CSE au vu de la jurisprudence, en considérant que le réaménagement ne modifiait en rien les conditions de travail des salariés et en donnant par ailleurs des précisions sur le projet de réaménagement.

L'inspection du travail répondait au courrier du PDG de [redacted] les Motards le 1er mars 2019 en lui signifiant que l'absence de consultation du CSE sur le projet constituait un manquement susceptible d'être relevé par procès-verbal en lui demandant de prendre les dispositions afin de faire évoluer la situation de manière positive.

Ce courrier donnait lieu à une réponse du conseil de [redacted] Motards, datée du 18 mars 2019 et reçue le 20 mars 2019, aux termes de laquelle, se fondant prétendument sur la jurisprudence de la Cour de cassation, la Mutuelle des Motards informait l'inspection du travail qu'elle maintenait sa décision à savoir qu'elle informerait mais ne consulterait pas le CSE.

L'inspectrice du travail répondait le 25 mars 2019 à l'avocat de [redacted] Motards en déclarant qu'elle estimait que l'entrave lui apparaissait caractérisée en incitant à nouveau la Mutuelle des Motards à respecter ses obligations par rapport à son instance représentative du personnel.

Il ressort également du procès-verbal de l'inspectrice du travail du 5 juillet 2019 que le 27 mai 2019 elle se rendait dans l'entreprise et rencontrait le directeur des ressources humaines en fonction depuis quelques semaines dans l'entreprise et visitant les locaux constatait que l'ancien open space où se trouvait le service indemnisation avait été transformé en deux bureaux individuels réservés au comité de direction et que la totalité des salariés du service indemnisation avaient été déplacés dans un espace réaménagé (mise en place de cloisons), que l'espace entre les postes de travail avait été augmenté, que le ratio de surface par salarié était passée de 5.30 à 6.20, le responsable immobilier lui précisant que le projet avait été initié pour deux motifs à savoir diminuer les nuisances sonores et améliorer la confidentialité des données gérées par le service indemnisation, notamment en ce qui concerne les préjudices corporels.

L'article L 2312-8 du code du travail dans sa version applicable au faits de la cause dispose notamment que le comité sociale et économique « est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, et notamment sur :

- 1° Les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs ;
- 2° La modification de son organisation économique ou juridique ;
- 3° Les conditions d'emploi, de travail, notamment la durée du travail, et la formation professionnelle ;
- 4° L'introduction de nouvelles technologies, tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;
- 5° Les mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civiles, des personnes atteintes de maladies chroniques évolutives et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail ».

L'article L 2317-1 du code du travail dispose que le fait d'apporter une entrave soit à la constitution d'un comité social et économique, d'un comité social et économique d'établissement ou d'un comité social et économique central, soit à la libre désignation de leurs membres, notamment par la méconnaissance des articles L. 2314-1 à L.2314-9 est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 7500 €.

Le fait d'apporter une entrave à leur fonctionnement régulier est puni d'une amende de 7500 €.

Il résulte en conséquence de ce qui précède que le président directeur général de la Mutuelle des Motards ayant décidé de procéder au réaménagement des locaux du siège de la société en déplaçant des bureaux individuels et en aménageant les sites d'activité de plus de la moitié des 70 salariés concernés a modifié de façon importante leurs conditions

AU FOND

Sur l'action publique :

Confirme le dispositif pénal prononcé à l'encontre de Monsieur JACQUOT Patrick et de la [REDACTED]

Sur l'action civile :

Confirme le dispositif civil prononcé au bénéfice du COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE [REDACTED] S.

Y ajoutant,

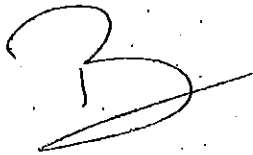
Condamne Monsieur JACQUOT Patrick et la [REDACTED] à payer au COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE DE [REDACTED] la somme de 1.000 € par application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Dit que le condamné sera soumis au paiement du droit fixe de procédure d'un montant de 169 Euros prévu par l'article 1018 A du code général des Impôts; Il est avisé par le présent arrêt que ce droit sera diminué de 20% s'il s'en acquitte dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la présente décision.

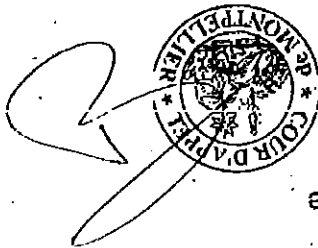
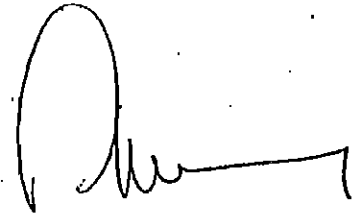
Le tout conformément aux articles visés au jugement et au présent arrêt et aux articles 512 et suivants du code de procédure pénale.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an susdits ; le présent arrêt a été signé par le président et le greffier présents lors de son prononcé.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,



P/le Directeur de greffe

Pour copie certifiée conforme

de travail sans avoir consulté le comité social et économique sur cette question en se contentant de l'en informer et a ainsi contrevenu aux dispositions précédemment rappelées et ce même si les modifications apportées se sont avérées positives pour les intéressés.

La ~~Mutuelle des Motards~~ et son PDG ainsi qu'il a été exposé précédemment, malgré les échanges avec l'inspectrice du travail, ont intentionnellement commis l'infraction reprochée dès lors qu'il leur avait été rappelé que le manquement à l'obligation de consultation du comité social et économique était constitutif du délit d'entrave.

Le premier juge a retenu à juste titre que si le but de rechercher était bien d'améliorer les conditions de travail des salariés du pôle contentieux à la suite de l'alerte exercée par le CES dans la mesure où cette réorganisation des postes de travail trouvaient son origine dans le constat d'une atteinte à la santé mentale des employés dans le département « indemnisation » il est également justement relevé que la réorganisation concernait 70 salariés et qu'elle était accompagnée de la modification des postes de travail, par le déplacement de certains services de certains bureaux, de l'augmentation de la superficie de certains postes de travail, du réaménagement de l'espace du déplacement du service environnement, de l'adjonction dans le service indemnisation de 10 à 15 postes de travail en prévision de futures embauches, constitutifs d'une modification des conditions de travail qui nécessitait la consultation du comité social et économique de l'entreprise.

C'est donc par des motifs pertinents que la cour fait siens ainsi que par une juste appréciation des faits et circonstances de la cause, que le premier juge a, à bon droit, retenu les prévenus dans les liens de la prévention.

En conséquence le jugement sera confirmé sur la déclaration de culpabilité.

Sur la peine

S'agissant de la peine les articles 130 -1 et 132-1 du code pénal imposent au juge d'individualiser la peine prononcée qui doit sanctionner l'auteur de l'infraction, mais aussi favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion et qui doit être déterminée en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur, ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, ce afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts victime.

Tenant compte de la gravité des faits, et des circonstances de leur commission dans le contexte du fonctionnement d'une entreprise les premiers juges en prononçant à l'encontre des prévenus des peines d'amende assorties du sursis, en l'absence de toute condamnation figurant sur leurs casiers judiciaires, il convient de considérer que les premiers juges ont prononcé des peines proportionnées et répondant aux prescriptions des règles précédemment rappelées.

En conséquence le jugement sera confirmé sur les peines prononcées.

Sur l'action civile :

La cour dispose des éléments d'appréciation suffisants pour confirmer le jugement sur l'action civile, les premiers juges ayant fait une juste appréciation des conséquences civiles de l'infraction.

Il convient également de faire droit à concurrence de la somme de 1.000 € à la demande du comité social et économique de la Mutuelle des motards fondée sur les dispositions de l'article 475 -1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant publiquement en dernier ressort et par arrêt contradictoire à l'égard de ~~J. [nom]~~ de ~~L. [nom]~~ et le COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE ~~de la Mutuelle des Motards~~, en matière correctionnelle et après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME

Reçoit les appels réguliers et dans les délais.